

# Bulletin de l'ACAT Canada



## Les masques tombent : les CHSLD ont été abandonnés par les autorités publiques

Il suffisait qu'enfin on ouvre les portes du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Herron, situé à Dorval, au Québec, pour découvrir que non seulement le coronavirus s'y était infiltré, causant la mort de plus de trente personnes âgées en perte d'autonomie, comme dans plusieurs autres centres, mais que la négligence y était installée depuis longtemps. Les chroniqueurs dans les journaux se sont emparés de cette histoire pour incriminer le centre Herron, qui fait déjà l'objet d'une enquête policière, le qualifiant de « mouroir » où l'on « martyrise » les « vieux » [1].

À la lumière des reportages parus dans les médias, le CHSLD Herron est dépeint comme un centre privé et non conventionné, géré par un propriétaire douteux en raison de son passé criminel [2] et souffrant d'un manque criant de personnel. Le CHSLD Herron n'est toutefois pas le seul à éprouver des difficultés. La problématique est malheureusement beaucoup plus vaste. Par exemple, l'émission *J.E* diffusée sur la chaîne TVA le 12 mars 2020 dénonce le cas de Marguerite Séguin, 99 ans, résidente d'un CHSLD qui a été gravement blessée à la suite d'un geste violent perpétré par une infirmière auxiliaire. Une plainte à la police a été déposée et l'infirmière auxiliaire est accusée de « voies de fait » ayant causé des « lésions corporelles ». Le reportage de *J.E* révèle aussi d'autres problèmes, notamment des patients oubliés dans leurs culottes d'incontinence durant des jours, un seul bain par semaine, parfois un bain aux deux semaines, de la nourriture infecte et inadaptée, l'oubli de médicaments, etc. [3]. Pourtant, tout cela était déjà connu, alors que les journaux couvrent cet état de fait depuis le régime d'austérité du gouvernement Couillard [4].

La crise de la COVID-19 aura eu au moins un bon côté, celui d'avoir révélé haut et fort, encore une fois, que des personnes vulnérables sont oubliées dans des conditions sanitaires inhumaines. Nous le verrons, la maltraitance en CHSLD existait bien avant que le coronavirus n'y entre. En effet, la majorité des décès causés par ce virus ont lieu dans des CHSLD, mettant encore plus en lumière la maltraitance et l'incompétence sanitaire qu'on peut y retrouver.

En réalité, cela fait plus de 30 ans que le gouvernement du Québec est au courant des abus portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des personnes âgées [5] au point où, en 2003, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) se voit contraint d'adopter des orientations ministérielles visant à pré-

## Sommaire

### Réflexion :

*CHSLD abandonnés par le gouvernement  
Chant de la douleur (chant de Gerry Boulet  
sur un texte de Denise Boucher)*

### Reporter le 35e anniversaire de l'ACAT

### Appel à l'action :

*Inde : Quand un commentaire sur Facebook  
vous amène en prison*

**En tant qu'organisme œcuménique engagé dans la lutte contre la torture, ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant, entre autres, un statut consultatif auprès des Nations unies**

server cette dignité [6]. Ce n'est qu'en 2008 qu'on commence à parler de « maltraitance » comme d'une problématique contre laquelle il faut lutter [7]. En 2010, finalement, un plan d'action gouvernemental du MSSS parle aussi de « mauvais traitements », et on avance vers une définition de la maltraitance :

Il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne aînée [8].

Cette définition restera gravée dans les rapports et législations des années suivantes. En 2013, la problématique de la maltraitance est abordée comme un problème de santé publique [9]. L'année suivante, la Protectrice du citoyen publie un rapport sur les conditions de vie dans les CHSLD, en se basant sur les 128 enquêtes réalisées au cours des cinq dernières années, portant sur 63 % des CHSLD du Québec. Elle souligne les iniquités concernant la tarification des établissements privés, le manque de places en établissements publics, l'organisation du travail générant parfois la violation des droits de la personne, de même que les lacunes en matière de prévention de la maltraitance, « qui ne permettent pas d'assurer une prestation de soins adéquate et sécuritaire » [10].

Année charnière : en 2017, la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (nous la nommerons « loi contre la maltraitance ») est adoptée et appuyée par un *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022* [11]. Si on considère les mauvaises conditions de vie récemment mises au jour dans les CHSLD, ces instruments n'ont manifestement pas eu les résultats escomptés. Espérons que la crise actuelle accélérera les actions du gouvernement, qui se doit non seulement d'édicter des lois et des règles, mais aussi d'en faire un suivi afin de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou mauvais traitements. Comme ces derniers se produisent dans des établissements de soins, ils entrent dans le champ de la *Convention contre la torture*, d'autant plus que les personnes résidant en CHSLD sont particulièrement vulnérables, ce qui est un facteur clé pour l'interprétation des mauvais traitements.

Avant son adoption, le projet de loi contre la maltraitance avait fait l'objet de vives critiques de la part de divers organismes de la société civile. On lui reprochait notamment de ne pas protéger contre la maltraitance

des personnes en situation de vulnérabilité qui vivent à domicile et qui ne reçoivent pas de services de santé ou de services sociaux. Aussi, on s'interrogeait sur les limites du secret professionnel. Mais surtout, le projet de loi ne prévoyait pas instituer un organe coercitif de surveillance [12]. Ces critiques n'ont pas réussi à faire modifier le projet de loi adopté quelques mois plus tard, outre la timide ouverture de la suspension du secret professionnel. Néanmoins, le plan d'action qui accompagne la loi la complète de manière exhaustive, pour qui veut se prévaloir de connaissances approfondies sur le sujet. On y traite par exemple des types de maltraitance (psychologique, physique, sexuelle, économique, matérielle ou financière), de l'âgisme comme forme de discrimination et, nouveauté après le plan d'action 2010-2015 [13], on y aborde la maltraitance organisationnelle. Cette dernière vise « toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations [...], qui compromet l'exercice des droits et libertés des personnes » [14].

Le plan d'action qui accompagne la loi contre la maltraitance aborde aussi un concept absent de ladite loi et qui a manifestement échappé aux gestionnaires des CHSLD : « La **bientraitance** vise le bien-être, le respect de la dignité, l'épanouissement, l'estime de soi, l'inclusion et la sécurité de la personne » [15].

Dans les faits, cette loi contre la maltraitance vise uniquement à ce que les établissements adoptent une politique interne contre la maltraitance. Cela inclut les CHSLD publics et privés, conventionnés ou non, de même que les organismes ou personnes auxquels ils recourent pour la prestation de soins et de services dont ils sont responsables (voir les articles 79, 83, 97 et 475 de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et les articles 8 et 9 de la loi contre la maltraitance). Selon l'article 38, chacun de ces établissements devait, au plus tard le 30 novembre 2018, adopter et mettre en œuvre une politique pour lutter contre la maltraitance, et la réviser tous les cinq ans (art. 7). Il y aurait donc autant de politiques internes qu'il y a de CHSLD. Cela ne simplifie pas l'exercice d'une répression étatique sur les situations de maltraitance, grâce à un contrôle indépendant et des sanctions dissuasives, si nécessaire, chacune des politiques pouvant s'avérer différente.

Malgré la loi contre la maltraitance et son plan d'action, les bonnes pratiques ne sont manifestement pas mises en œuvre sur le terrain. Par exemple, en 2018-2019, les commissaires locaux enregistraient 866 dossiers de plaintes en un an. La situation est tel-

lement désastreuse qu'on pouvait prévoir aussi des actions collectives intentées contre le gouvernement et contre des établissements [16] [17]. Heureusement, la loi contre la maltraitance doit être révisée par la ministre des Aînés, Marguerite Blais, à la fin mai de cette année. Souhaitons que celle-ci réussisse à y mettre beaucoup plus de mordant. En effet, la situation des CHSLD qui nous est révélée ces jours-ci sera une question qui, sans aucun doute, intéressera les Nations unies, par l'entremise de son rapporteur spécial sur la torture et du comité contre la torture. Voilà pourquoi l'ACAT suit de très près les actions que le gouvernement entreprendra pour prévenir la violation des droits des personnes âgées et vulnérables vivant en CHSLD.

À titre de coordonnatrice de l'ACAT, j'espère que toutes les formes de maltraitance, dans son sens large, au sein des CHSLD seront un jour abordées comme étant illégales, à l'instar des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 16 de la *Convention contre la torture*, ratifiée par le Canada en 1984. Le Canada doit respecter ses engagements internationaux. Il doit aussi cesser de fermer les yeux sur les problèmes des services de santé sous prétexte que ce n'est pas une compétence fédérale.

Pour le moment, laisser des résidents dans des culottes d'incontinence pleines durant des jours et leur servir une nourriture infecte ne sont pas des actes réprimés par le *Code criminel* ; seules les « voies de fait graves causant des lésions corporelles » ou la « négligence criminelle » menaçant la vie peuvent être punies. La maltraitance devrait donc faire l'objet, non seulement de sanctions disciplinaires à l'endroit des personnes impliquées, en vertu d'une politique interne, mais également de peines dissuasives incriminant les autorités responsables, particulièrement la maltraitance organisationnelle qui atteint la dignité et l'intégrité des personnes, dans le silence et la honte. Par conséquent, je plaide pour une pénalisation sévère de toutes les formes de maltraitance, afin de voir enfin se réaliser la bientraitance.

*Réflexion de Nancy Labonté, coordonnatrice*

## Sources

Bombardier, Denise. 2020. Martyriser les vieux. Dans *Le Journal de Montréal*. [www.journaldemontreal.com/2020/04/14/martyriser-les-vieux](http://www.journaldemontreal.com/2020/04/14/martyriser-les-vieux) [1]

Chaîne de télévision TVA. 2020. Émission « J.E » du 12 mars 2020. [www.tvnouvelles.ca/emissions/je](http://www.tvnouvelles.ca/emissions/je) [3]

Chaire de recherche Antoine-Turmel. 2017. *Mémoire de la chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés. Projet de loi n° 115. Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*. [www.chaire-droits-aines.ulaval.ca/sites/chaire-droits-aines.ulaval.ca/files/memoire\\_pl115\\_chaire\\_antoine-turmel.pdf](http://www.chaire-droits-aines.ulaval.ca/sites/chaire-droits-aines.ulaval.ca/files/memoire_pl115_chaire_antoine-turmel.pdf) [12]

Chouinard, Tommy. 2019. Maltraitance envers les aînés : 866 dossiers en un an. Dans *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/sante/201910/13/01-5245299-maltraitance-envers-les-aines-866-dossiers-en-un-an.php> [16]

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), Gouvernement du Québec. 2013. *Recherche de cas de maltraitance envers des personnes âgées par des professionnels de la santé et des services sociaux en première ligne*. [www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1687\\_rechcasmaltraitpersaineesprofsspremiligne.pdf](http://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1687_rechcasmaltraitpersaineesprofsspremiligne.pdf) [9]

Larouche, Vincent. 2020. CHSLD Herron : le lourd passé criminel du président du Groupe Katasa. Dans *La Presse*. [www.lapresse.ca/covid-19/202004/15/01-5269385-chsld-herron-le-lourd-passe-criminel-du-president-du-groupe-katasa.php](http://www.lapresse.ca/covid-19/202004/15/01-5269385-chsld-herron-le-lourd-passe-criminel-du-president-du-groupe-katasa.php) [2]

Lecavalier, Charles. 2016. « L'austérité a fait mal ». Dans *Le Journal de Québec*. [www.journaldequebec.com/2016/09/29/lausterite-a-fait-mal](http://www.journaldequebec.com/2016/09/29/lausterite-a-fait-mal) [4]

Messier, François. 2020. Le CHSLD Herron visé par une action collective de plus de 5 millions. Sur le site de *Radio-Canada*. [ici.radio-canada.ca/nouvelle/1694773/coronavirus-poursuite-negligence-mepri-katasa-schneider](http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1694773/coronavirus-poursuite-negligence-mepri-katasa-schneider) [17]

Ministère de la Famille – Secrétariat aux aînés, Gouvernement du Québec. 2017. *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/aineef/F-5212-MSSS-17.pdf](http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/aineef/F-5212-MSSS-17.pdf) [11] [14] [15]

Ministère de la Famille et des Aînés, Gouvernement du Québec. 2008. *Rapport de la consultation publique sur les conditions de vie des aînés*. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/aineef/F-5149-MSSS.pdf](http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/aineef/F-5149-MSSS.pdf) [7]

Ministère de la Famille et des Aînés, Gouvernement du Québec. 2010. *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002185/](http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002185/) [8] [13]

Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec. 2003. *Un milieu de vie de qualité pour les personnes hébergées en CHSLD : orientations ministérielles*. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2003/03-830-01.pdf](http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2003/03-830-01.pdf) [6]

Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec. 1989. *Vieillir... en toute liberté : rapport du comité sur les abus exercés à l'endroit des personnes âgées*. 131 p. [5]

Protecteur du citoyen. 2014. *Les conditions de vie des adultes hébergés en centre d'hébergement et de soins de longue durée – mandat d'initiative*. Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux. [protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire\\_projet\\_de\\_loi/2014/2014-02-17\\_Memoire\\_conditions\\_vie\\_CHSLD.pdf](http://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire_projet_de_loi/2014/2014-02-17_Memoire_conditions_vie_CHSLD.pdf) [10]

# Inde : harcèlement policier de quatre défenseurs des droits humains ayant critiqué la gestion de la pandémie

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme [1] a été informé, par des sources fiables, du harcèlement exercé par des policiers indiens sur des défenseurs des droits humains, et de la détention arbitraire qui en découle. Quatre personnes dans l'État du Manipur ont subi ce harcèlement et cette détention en relation avec des déclarations publiées sur Facebook ou dans des communiqués de presse, critiquant la gestion actuelle de la pandémie de COVID-19 par les autorités locales [2].

Selon les informations reçues, le matin du 3 avril 2020, vers 6 h, M. Roy Laifungbam, président du Centre pour l'organisation, la recherche et l'éducation (CORE), a été arrêté à son domicile de Yaiskul, dans l'État du Manipur, par la police d'Imphal West, qui n'a présenté aucun mandat d'arrêt.

À son arrivée au poste de police, M. Laifungbam n'a pas été informé des charges retenues contre lui. La police a ensuite présenté un premier rapport d'information à son avocat, alléguant que M. Laifungbam avait été inculpé en vertu de l'article 188 du Code pénal indien (« désobéissance à une ordonnance dûment promulguée par un fonctionnaire »), concernant une publication sur Facebook qu'il a partagée le 2 avril, concernant la crise causée par la propagation du COVID-19 dans l'État du Manipur. Le message indiquait : « L'actuel ministre en chef du Manipur, en particulier en cette période de crise, devrait s'abstenir de gaspiller les ressources, le temps et le personnel de l'État pour mener à bien tout programme politique personnel. Il rabaisse la position occupée et la responsabilité qui en découle. »

Le soir du 4 avril, M. Laifungbam a été remis en liberté sans avoir été inculpé, après avoir été contraint de supprimer son message Face-

book et de présenter des excuses publiques sur les médias sociaux et au grand public pour avoir partagé une telle déclaration.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> avril 2020 vers 21 h 30, M. Takhenchangbam Shadishkant a, secrétaire du Forum des jeunes pour la protection des droits humains (YFPHR), a été arrêté à son domicile par une équipe d'officiers du commissariat de police de Porompat, Imphal East, sans mandat d'arrêt.

Le 2 avril 2020, vers 9 h, l'officier responsable du poste de police de Patsoi s'est rendu au domicile de M. Khangjrakpam Phajaton, président du YFPHR, et a demandé à son père de l'amener sans délai à la police. Le père de M. Phajaton a été menacé d'accusations en vertu de la loi sur la sécurité nationale (NSA) si son fils ne se présentait pas au poste de police.

Lorsque M. Phajaton s'est rendu au poste dans l'après-midi, il a été informé que lui et M. Shadishkanta étaient inculpés en vertu de l'article 51 b) de la *Loi sur la gestion des catastrophes* de 2005 (« refus de se conformer aux instructions données par les organes directeurs ») et de l'article 120 B du *Code pénal* indien (« complot criminel »), en relation avec un communiqué de presse

publié par le YFPHR le 1<sup>er</sup> avril 2020. Le texte exprimait de sérieuses préoccupations quant à la proposition du gouvernement de mettre en place un centre de quarantaine dans une rizière, menaçant ainsi les moyens de subsistance des habitants de la région.

MM. Shadishkanta et Phajaton ont ensuite comparu devant le magistrat en chef, Imphal East. Vers 22 h, ils ont tous deux été libérés sous caution, contraints de verser 30 000 INR (environ 500 \$) chacun.

De même, le 1<sup>er</sup> avril 2020, vers 19 h 30, M. Konsam Victor Singh, un membre du Parti populaire du Manipur, connu pour avoir pris la parole sur les réseaux sociaux au sujet de questions sociales, politiques et judiciaires, a été arrêté à sa résidence de Khurai Konsam Leikai, à Imphal, par des officiers du commissariat de Porompat, Imphal East. Il y a été détenu pendant la nuit, dans une petite cellule avec six autres détenus. Pendant de sa détention, aucun rapport d'information ni plainte officielle n'ont été déposés contre lui. La police lui a cependant dit qu'il était détenu en lien avec une publication qu'il avait écrite sur Facebook le 31 mars 2020, dans laquelle il demandait combien le ministre en chef du Manipur avait



# Appel à l'action en Inde : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'appel à l'action présenté dans ce numéro, agissez!  
Il suffit d'expédier les lettres aux deux adresses qui y figurent.

contribué au fonds de secours COVID-19. La police alléguait que sa déclaration « avait favorisé la négativité contre le ministre en chef du Manipur ». De plus, la demande d'accès de M. Singh à son avocat a été rejetée.

Le harcèlement policier et la détention arbitraire subis par MM. Roy Laifungbam, Takhenchangbam Shadishkanta, Khangjrakpam Phajaton et Konsam Victor Singh sont préoccupants. Ces traitements semblent avoir comme unique but de les punir et de les intimider pour leurs activités légitimes en faveur des droits humains et pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Le harcèlement policier menant à de la détention arbitraire pour avoir exercé sa liberté d'expression est constitutif de traitements dégradants, selon le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel l'Inde a adhéré en 1979. L'article 7 de ce *Pacte* prévoit l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Observatoire rappelle en outre que la crise sanitaire mondiale actuelle ne doit pas être utilisée pour porter atteinte aux droits fondamentaux et que les gouvernements

sont tenus de protéger le droit à la liberté d'expression et d'information.

L'ACAT Canada se joint à l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et à l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et vous invite à écrire aux autorités indiennes pour les exhorter à :

i. Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et le bien-être psychologique de MM. Roy Laifungbam, Takhenchangbam Shadishkanta, Khangjrakpam Phajaton et Konsam Victor Singh, ainsi que de tous les défenseurs des droits humains en Inde ;

ii. Mettre fin à tous les actes de harcèlement – y compris sur le plan judiciaire – contre MM. Roy Laifungbam, Takhenchangbam Shadishkanta, Khangjrakpam Phajaton et Konsam Victor Singh et contre tous les défenseurs des droits humains en Inde ;

iii. Veiller à ce qu'ils soient en mesure de mener à bien leurs activités légitimes en faveur des droits humains et d'exercer leur droit à la liberté d'expression, sans entraves ni crainte de représailles, en toutes circonstances ;

iv. Garantir en toutes circonstances le respect des droits humains et des libertés fondamentales, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et aux instruments internationaux ratifiés par l'Inde, notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel l'Inde a adhéré en 1979 et dont l'article 7 prévoit l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

*Appel à l'action de l'OMCT traduit et adapté par Nancy Labonté, coordonnatrice*

## Sources

Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Page web. [www.omct.org/fr/human-rights-defenders/observatory/](http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/observatory/) [1]

Organisation mondiale contre la torture (OMCT). 2020. *India: Police harassment of four human rights defenders for criticizing the management of COVID-19 pandemic in Manipur State*. [www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/india/2020/04/d25779/](http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/india/2020/04/d25779/) [2]

## Célébration du 35e anniversaire reportée

Dans la situation actuelle, pour limiter la propagation du coronavirus, l'ACAT Canada a ralenti quelque peu ses activités. Nous continuons néanmoins la lutte contre la torture et les mauvais traitements, mais en télétravail.

Nous avons décidé de remettre à plus tard les célébrations du 35e anniversaire de l'ACAT Canada, qui avaient été annoncées pour le 30 mai 2020.

Entretemps, prenez soin de vous et de tous ceux qui vous entourent et qui vous sont proches.

Soyons solidaires et confiants.

## Le Chant de la douleur

Qui te soignera qui te guérira  
Ta cassure est grande comme la mer  
Ils claquent des paumes contre toi  
Ils t'ont volé ton intégrité  
Ils fendent leur bouche contre toi

Qui te soignera qui te guérira  
Ta blessure est large comme le ciel  
Ils brisent chacun de tes enfants  
Ils ont passé ton fils à l'épée  
Ils tuent tous ceux que tu as choyés

Qui te soignera qui te guérira  
Ta brisure est grosse comme la terre  
Ils cassent chacune de tes forteresses  
Ils ont détruit tous ceux que t'aimaient  
Ils brisent le reste de ta vie

Qui te soignera qui te guérira  
Tu souffres d'une peine de corps  
Ils mettent tes amours en lambeaux  
Ils ont monté la mort contre toi  
Ils cassent les fibres de ta tête

Qui te soignera qui te guérira  
Oh reine verse un torrent de pleurs  
Nuit et jour ne te donne nul répit  
Pleure à fond le chagrin qu'ils te font  
Ne fige pas le fond de ton œil

Qui te soignera qui te guérira  
Qui te soignera qui te guérira  
Qui te soignera qui te guérira  
Qui te soignera qui te guérira

*Chanté par Gerry Boulet,  
Sur un texte de Denise Boucher  
Lien YouTube : [youtu.be/PZN5JfL2Y\\_c](https://youtu.be/PZN5JfL2Y_c)*

## Bulletin de l'ACAT Canada

Mai 2020, Volume 11, n°04

**Équipe de rédaction :** Nancy Labonté, et le Comité des interventions

**Coordination de l'édition :** Nancy Labonté

**Révision linguistique :** Josée Latulippe

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce Bulletin est autorisée (sans permission de l'ACAT Canada) à condition d'en citer la source.

Les articles reproduits dans ce Bulletin représentent l'opinion de leur auteur et non celle de l'ACAT Canada.

### Pour nous joindre :

ACAT Canada  
(Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)  
2715 Côte Ste-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6

**Téléphone :** (514) 890-6169

**Courriel :** [acat@acatcanada.org](mailto:acat@acatcanada.org)

**Restez informés :** [acatcanada.ca](http://acatcanada.ca)  
[www.facebook.com/acatcanada](https://www.facebook.com/acatcanada)

**Fédération internationale :** [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,  
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)  
Ayant, entre autres, un statut consultatif auprès des Nations unies : [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)